




MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

ROUTE DE L'AÉROPORT  
01 BP : 302 COTONOU  
BENIN  
Tél : 21 30 10 20  
Fax : 21 30 18 51  
[www.finances.bj](http://www.finances.bj)



**POLITIQUE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE  
HARCELEMENT SEXUEL A L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES.**

**JUIN 2021**



## **POLITIQUE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL A L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES**

### **PRÉAMBULE**

Aux termes de la loi n° 2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin, constitue un harcèlement sexuel, le fait pour quelqu'un de donner des ordres, d'user de paroles, de gestes, d'écrits, de messages et ce, de façon répétée, de proférer des menaces, d'imposer des contraintes, d'exercer des pressions ou d'utiliser tout autre moyen aux fins d'obtenir d'une personne en situation de vulnérabilité ou de subordination, des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers contre la volonté de la personne harcelée.

La loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes définit le harcèlement comme le fait pour quelqu'un de donner des ordres, d'user de paroles, de gestes, d'écrits, de messages et ce, de façon répétée, de proférer des menaces, d'imposer des contraintes, d'exercer des pressions ou d'utiliser tout autre moyen aux fins d'obtenir d'une personne en situation de vulnérabilité ou de subordination des faveurs de quelque nature que ce soit y compris sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers contre la volonté de la femme harcelée.

La loi n° 2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel en son article 21 condamne l'auteur d'un tel acte à un emprisonnement d'un (01) à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le complice est puni de la même peine. Le complice c'est celui qui, en position d'agir afin de protéger la victime, sait mais ne fait rien, ou pire participe à l'infraction.

### **OBJECTIF**

L'Inspection Générale des Finances s'engage à assurer un milieu de travail qui soit professionnel et libre de toute intimidation, hostilité, humiliation, persécution, harcèlement moral ou tout autre affront qui pourrait interférer avec le rendement au travail ou la dignité de la personne humaine. Le harcèlement, quel qu'il soit –verbal, physique, visuel – ne sera pas toléré. Le harcèlement à l'égard de collègues, d'homologues ou de toute personne avec qui l'Inspection Générale des Finances travaille est également interdit.





## **PORTÉE**

Cette politique s'applique à l'ensemble du personnel de l'Inspection Générale des Finances et des personnes appelées à travailler avec elle ainsi que les stagiaires.

## **DÉFINITION**

Le harcèlement peut prendre diverses formes. Il peut s'agir, mais pas exclusivement, de mots, de signes, de plaisanteries blessantes, de caricatures, de photos, de posters, de plaisanteries ou de propos adressés par mail, de farces, d'intimidations, d'agressions ou de contacts physiques, ou de violence. Le harcèlement sexuel peut inclure tout comportement intempestif, verbal, non verbal ou physique, à connotation sexuelle, dans le but ou avec l'effet de porter atteinte à la dignité de la personne, notamment lorsque cela contribue à créer un environnement menaçant, hostile, avilissant ou agressif. Il peut s'agir d'avances sexuelles malvenues, de demandes de faveurs sexuelles, ou de tout autre type de contact verbal ou physique à connotation sexuelle. Il est important de noter que le harcèlement sexuel ne tient pas compte des limites imposées par l'âge ou le sexe.

## **RESPONSABILITÉ**

Tout le personnel de l'Inspection Générale des Finances, et notamment la direction, ont la responsabilité de maintenir le milieu de travail libre de tout type de harcèlement. Tout agent qui aurait eu connaissance d'un incident en matière de harcèlement, soit comme témoin, soit par ouï-dire ou pour en avoir été victime lui-même, est fortement encouragé à en faire rapport au Chef de Service ou au Chef de la Division des Affaires Administrative, Financière et Comptable par un écrit formel ou anonyme décrivant correctement la/les manœuvre(s) de harcèlement et les mis en cause.

Dans le cas où le harcèlement est fait par le Chef de Service, le Ministre doit être saisi. Si c'est le Chef de la Division des Affaires Administrative, Financière et Comptable qui en est l'auteur ou la victime, le Chef de Service doit être saisi avec ampliation au Secrétaire Général du Ministère.

Le harcèlement, de la part d'un membre du personnel ou de toute personne travaillant avec l'Inspection Générale des Finances ou en y étant en stage, doit immédiatement faire l'objet d'un rapport. Lorsque la direction

prend conscience d'un éventuel harcèlement, elle est tenue par la loi de prendre rapidement les mesures appropriées.

### **RAPPORT**

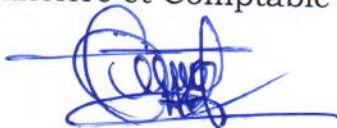
Il est essentiel d'informer immédiatement l'Inspecteur Général des Finances, Chef de Service ou le Chef de la Division des Affaires Administrative, Financière et Comptable, même si l'on n'est pas sûr que le comportement agressif puisse être qualifié de harcèlement. Tout incident en matière de harcèlement doit immédiatement être porté à leur connaissance. Une enquête appropriée sanctionnée par un rapport et, s'il y a lieu, des mesures disciplinaires seront mises en place. Tous les cas signalés feront l'objet d'une enquête rapide, dans le respect de la confidentialité à l'égard des personnes concernées.

### **REPRÉSAILLES**

L'Inspection Générale des Finances interdit aux membres de son personnel toute forme de représailles à l'égard de celui qui aurait fait part de son inquiétude face à un harcèlement sexuel dont serait victime un tiers. Aucune mesure répressive ne sera prise vis-à-vis d'un agent qui aurait soumis de bonne foi un rapport sur un prétendu harcèlement.

Cette politique est susceptible de révision dans la même forme que celle de son élaboration lorsque les circonstances l'exigent.

Le Chef de la Division  
des Affaires Administrative,  
Financière et Comptable



**Clément HESSANON.-**

L'Inspecteur Général des Finances,  
Chef de Service



**Zisson FACINOU.-**